



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

## États membres

Question écrite n° 19205

### Texte de la question

M. Jacques Cresta attire l'attention de M. le ministre du redressement productif sur la lutte contre la contrefaçon qui met à mal la production française, notamment les produits manufacturés. Les services des douanes françaises ne peuvent plus lutter efficacement contre la contrefaçon en raison d'une décision de la Cour de justice de l'Union européenne n° C-495-09 Nokia Philips rendu le 1er décembre 2011, qui les empêche de saisir les marchandises en transit sur les pays européens. Ceci a deux conséquences majeures : tout d'abord cela permet d'irriguer en contrefaçon les pays riverains de l'Union européenne et de mettre en place un e-commerce, rendant plus difficile le contrôle des douanes ; puis la contrefaçon, même si elle n'est pas destinée au marché européen, représente un manque à gagner important pour les marques européennes, et notamment pour les marques françaises, qui sont les plus contrefaites. Il souhaiterait connaître son avis sur cette décision de justice et les incidences que cela représente pour la production française de produits manufacturés.

### Texte de la réponse

La lutte contre la contrefaçon est une priorité gouvernementale et constitue un axe majeur de l'action de la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI). La quantité très importante des saisies opérées par les services douaniers ces dernières années illustre leur très forte implication face à ce fléau, qui représente une grave menace à l'encontre de l'économie, de l'emploi, de la santé et de la création. Il résulte des arrêts Nokia-Philips, rendus le 1er décembre 2011 par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), qu'une marchandise tierce en transit, transbordement ou sous un régime douanier suspensif, en provenance et à destination d'un État tiers, ne peut faire l'objet d'une retenue pour suspicion de contrefaçon qu'à condition d'être destinée à être commercialisée sur le marché de l'Union européenne (UE). Cette décision a porté un coup d'arrêt au contrôle par les services douaniers des marchandises en transit/transbordement, qui représentaient, en 2011, près de la moitié des marchandises de contrefaçon saisies en France. Cette décision révèle un décalage entre la réalité du trafic de contrefaçons, qui est devenu une activité lucrative pour les organisations criminelles, et la mise en oeuvre du droit de la propriété intellectuelle. Or il n'est pas concevable de laisser l'Europe devenir une plateforme de redistribution de la contrefaçon, laissant les contrefacteurs agir en toute impunité. Par ailleurs, ces marchandises peuvent revenir sur le territoire de l'UE via des achats sur Internet (16 % du total des saisies 2011 sont effectuées sur le fret postal et le fret express). C'est la raison pour laquelle les autorités françaises ont vivement réagi en alertant leurs homologues européens, la Commission européenne et les parlementaires européens sur les conséquences négatives que la cristallisation de la décision de la CJUE et sa transposition dans le projet de révision du règlement n° 1383/2003, qui encadre l'action des douanes sur les marchandises soupçonnées de contrefaçon, pourraient avoir sur la protection des droits de propriété intellectuelle. Dans le cadre du projet de révision du règlement n° 1383/2003, la France a réussi à faire prospérer cette position, et a pu obtenir un accord sur un texte qui laisse la possibilité aux douanes européennes de contrôler en transit/transbordement. Dans un second temps, son objectif a été de faire évoluer le droit matériel de la propriété intellectuelle de l'UE, en profitant de l'occasion offerte par la réouverture des textes sur le droit des marques, dans le cadre du « paquet contrefaçon » proposé par la Commission le 27 mars 2013. L'enjeu de la négociation

qui s'ouvre est notamment de faire évoluer la notion de « vie des affaires », qui est actuellement cantonnée par la jurisprudence aux seuls actes de commercialisation dans l'UE. Il convient ainsi d'actualiser cette notion afin de tenir compte des mouvements commerciaux internationaux qui font partie intégrante de la « vie des affaires » dans une économie ouverte et d'y inclure le transport ainsi que toute activité de stockage ou de transformation en régime suspensif. Quant aux incidences de la jurisprudence Nokia-Philips sur la production française de produits manufacturés, elles ne sont qu'indirectes puisqu'elle ne vise que les marchandises tierces, qui sont en transit, transbordement ou sous un régime douanier suspensif, en provenance et à destination d'un État tiers, et non pas les produits manufacturés fabriqués en France. En revanche, les entreprises françaises détentrices de droits de propriété intellectuelle sont nécessairement touchées par l'arrêt de ces contrôles, qui envoie un signal regrettable aux contrefacteurs, même s'il est difficile de chiffrer précisément cet impact. À court terme, les titulaires de droit de la propriété intellectuelle pourraient perdre des marchés qui seraient déjà saturés des contrefaçons de leurs produits et voir leur image ternie par des copies de mauvaises qualités ou dangereuses de leurs produits. À moyen terme, une baisse de chiffre d'affaire, des pertes en emploi et un investissement sur la lutte anti-contrefaçon, au détriment du renforcement de la recherche & développement sont probables. Dans quelques années, c'est la force innovante des entreprises françaises et européennes, facteur de compétitivité qui pourrait être mise à mal.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jacques Cresta](#)

**Circonscription :** Pyrénées-Orientales (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 19205

**Rubrique :** Union européenne

**Ministère interrogé :** Redressement productif

**Ministère attributaire :** Budget

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [19 février 2013](#), page 1772

**Réponse publiée au JO le :** [4 juin 2013](#), page 5807